



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
sur la commune d'Anneyron »**

(Maître d'ouvrage : M. le président du conseil départemental de la Drôme)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-000P2079 émis le **09 OCT. 2015**

n°1231

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Unité Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Les documents transmis à l'Autorité environnementale à l'appui de la saisine sont les suivants :

- Aménagement foncier agricole et forestier commune d'Anneyron avec extension sur Saint Sorlin en Valloire, Bougé-Chambalud et Epinouze – mémoire explicatif – Avril 2015 ;
- Étude préalable d'aménagement foncier sur la commune d'Anneyron – Mai 2010 ;
- Commune d'Anneyron – Étude d'aménagement foncier lié à la déviation de la RD1 – état initial du site et de son environnement – recommandations environnementales – Mai 2010 ;
- Programme des travaux connexes – avril 2015 ;
- Programme des travaux connexes – Projet partie Sud – 2015 ;
- Étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation de la RD1 – Rapport – Avril 2015 ;
- Étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation de la RD1 – Atlas cartographique – Avril 2015 ;
- Étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation de la RD1 – État initial : sensibilités et prescriptions environnementales – Avril 2015 ;
- Étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation de la RD1 – État final : impacts et mesures compensatoires – Avril 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1) Contexte du projet

Le territoire concerné par le projet se situe en limite Nord de la Drôme, dans le secteur où la plaine de Valloire rejoint la vallée du Rhône. La proximité de celle-ci fait que le territoire est désormais affecté par les problématiques de desserrement urbain, plus de la moitié de la population active travaillant hors de la commune.

Le tracé retenu pour le projet de déviation de la RD1 à Anneyron, situé au Nord du chef-lieu et déclaré d'utilité publique le 05 juillet 2010, traverse une grande entité agricole homogène¹ vouée majoritairement aux grandes cultures, délimitée au Sud par l'urbanisation et au Nord par les boisements soulignant la côtière marquant la limite du plateau accueillant le bourg d'Anneyron. Ses impacts sont donc très majoritairement agricoles.

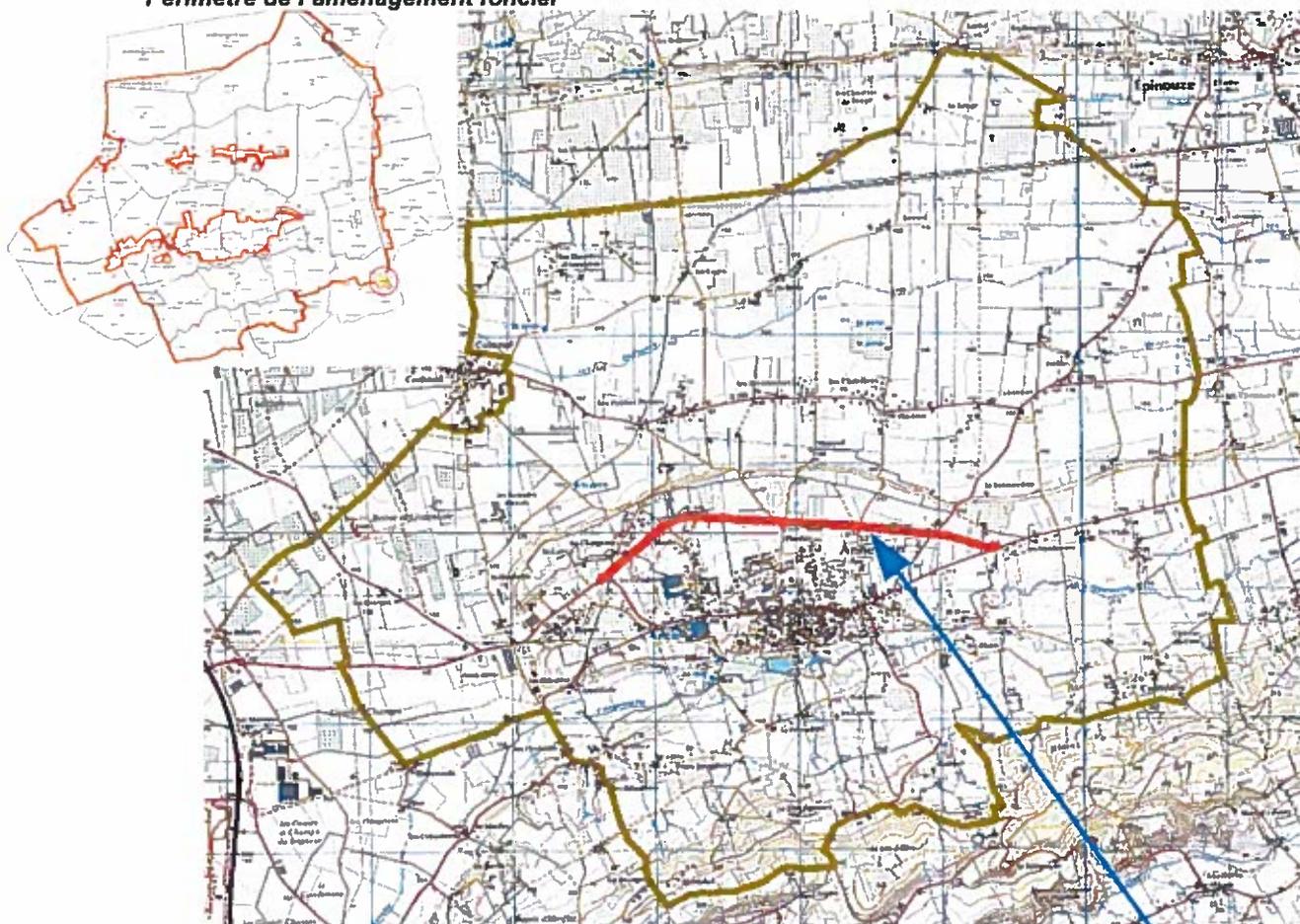
Le dossier annonce toutefois un prélèvement qui reste apparemment maîtrisé (*environ 10 ha pour un linéaire de 3,1 kms soit une largeur moyenne d'emprise de l'ordre de 30 mètres*), ce qui atteste d'une recherche de réduction de l'impact du projet routier.

Il annonce aussi divers prélèvements liés principalement à la création d'une zone artisanale (*un peu moins de 7 ha*).

Le projet d'aménagement foncier objet du présent avis vise donc à compenser les effets négatifs de ces projets sur le périmètre perturbé (*évalué à 361 ha*). L'ampleur de son périmètre total (*environ 2400 ha*) laisse toutefois supposer que son ambition va au-delà des seuls effets des projets évoqués.

Allant dans ce sens, on notera que le projet est aussi associé à un périmètre d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) centré sur le hameau de Mantaille au Sud de la commune, dans une entité géographique distincte (vallée du Bancel) (*projet non soumis à étude d'impact*).

Périmètre de l'aménagement foncier



Déviation de la RD1

(1) Il s'agit très majoritairement de terrains de bonne valeur agronomique (classés T3 au projet d'aménagement foncier)

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact est constituée d'un rapport, d'un atlas cartographique, d'un plan récapitulatif de l'état initial (*sensibilités et prescriptions environnementales*) et d'un plan de l'état final (*impacts et mesures compensatoires*).

En termes d'état initial, l'étude d'impact, qui présente un tableau de synthèse, complété par un plan bien détaillé, annonce qu'il tire la totalité de ses données de l'état initial qui avait été produit dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier liée à la déviation de la RD1, relativement documenté et qui couvre l'ensemble de l'aire d'étude² mais dont certaines données sont devenues un peu anciennes (*antérieures à 2010*) et, dans l'absolu, mériteraient d'être réactualisées. L'Autorité environnementale note qu'il contient un utile volet relatif aux haies et boisements linéaires, particulièrement stratégiques pour les projets de ce type (*on notera, sur l'aire d'étude, un linéaire de haies de 38 kms, de valeur patrimoniale généralement significative*). Il mentionne le corridor écologique associé aux boisements de la côtière et identifie des zones inondables, notamment de part et d'autre du ruisseau des Collières (« 200 à 300m au Nord et jusqu'à 700 ml au Sud »). Très honnêtement, l'inventaire milieux naturels précise que les inventaires et prospection, réalisés en été, n'ont pas permis de contacter d'espèce rare ou protégée. Toutefois, l'importance de la surface couverte laisse augurer de la présence, pour le moins, de cortèges d'oiseaux comportant nécessairement un certain nombre d'espèces protégées.

À cet état initial, est adjointe une très pertinente synthèse des prescriptions environnementales (*arrêts préfectoraux du 13/07/2011 pour la Drôme et du 28/09/2011 pour l'Isère*). On citera pour mémoire quelques-uns d'entre eux :

- le maintien des éléments naturels à rôle hydraulique et des chemins perpendiculaires aux pentes ;
- l'interdiction des rectifications, curages de cours d'eau et suppression de ripisylves (*sauf travaux ponctuels*) ;
- la préservation des zones humides ;
- le calage préférentiel des haies recensées pour leur intérêt hydraulique ou paysager sur les limites du nouveau parcellaire ;
- la restriction des élargissements de voirie à ceux qui sont indispensables pour l'usage agricole et leur réalisation unilatérale de façon à préserver les plus beaux ombrages ou alignements.

S'agissant des impacts du projet, l'étude les analyse sous forme synthétique, en ce qui concerne :

- l'exploitation agricole (*on aurait aimé davantage de considérants en termes d'influence sur les pratiques culturelles*) ;
- l'hydrologie : l'étude passe successivement et pertinemment en revue les effets de la modification du parcellaire, des travaux de voirie, des travaux dans les parcelles et enfin des travaux spécifiquement hydrauliques. Déjà bien encadrés par les prescriptions préfectorales, les impacts apparaissent globalement modérés sous réserve d'une bonne maîtrise des effets de la phase de travaux ;
- les risques naturels : le dossier pointe une augmentation temporaire au jeune âge (*avant reconquête des talus par la végétation*) des risques d'inondation et d'érosion ;
- la végétation : On notera les faibles surfaces annoncées comme concernées par les travaux connexes. En revanche, l'influence générale de l'évolution des pratiques agricoles n'est abordée qu'en ce qui concerne la mise en culture de friches à hauteur de 0,6 ha, vraisemblablement en dessous de la réalité ;
- la faune : le dossier annonce la disparition de 0,8 ha d'habitats d'espèces, valeur jugée négligeable au regard du territoire. On aurait toutefois apprécié une approche plus scientifique en termes d'identification des habitats et de recensement des espèces concernées (*une absence totale d'espèces protégées à l'intérieur du périmètre de remembrement est en effet très improbable*) ;
- le paysage avec des impacts annoncés comme très limités. L'Autorité environnementale note toutefois qu'une partie significative du territoire est affectée par le projet de déviation de la RD1, indissolublement lié au projet d'AFAF ;
- la qualité de l'air et la santé publique. Point intéressant : Le dossier témoigne d'une prise de conscience des questions liées aux espèces indésirables et/ou allergisantes.

(2) même s'il affirme, en désaccord avec le projet, qu'aucune autre commune [qu'Anneyron] ne serait directement concernée par la procédure d'aménagement foncier »

L'étude d'impact comporte un chapitre intitulé « *incidences sur les sites Natura 2000* » destiné à satisfaire aux exigences du code de l'environnement en matière d'évaluation d'incidences Natura 2000. Celui-ci conclut à l'absence de lien fonctionnel avec les zones Natura 2000 les plus proches du périmètre et conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur leurs objectifs de conservation, ce à quoi souscrit aisément l'Autorité environnementale. Elle aurait toutefois apprécié que le dossier analyse plus méthodiquement les habitats et les espèces faisant partie de ceux qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Il comporte un chapitre intitulé « **mesures compensatoires et suivi des travaux concernés** » qui pourrait laisser augurer d'une mauvaise compréhension de la séquence « éviter>réduire>compenser » si le dossier ne témoignait pas par ailleurs de recherches d'évitement et de réduction des impacts. Il aurait été judicieux de bien rappeler ces dernières au sein de ce même chapitre. Ceci étant et comme précisé plus haut, ces mesures apparaissent proportionnées aux impacts identifiés.

En matière de suivi, l'affichage de la volonté de faire de cette opération un chantier exemplaire du point de vue de l'environnement est louable et l'engagement de procéder à un bilan est très appréciable, pour autant qu'il y ait effectivement intégré le prolongement du suivi suffisamment longtemps après l'achèvement des travaux connexes. En effet, des conséquences environnementales différées sont souvent mises en exergue dans les retours d'expérience des aménagements fonciers agricoles et forestiers, notamment en ce qui concerne les interventions individuelles ultérieures des propriétaires et exploitants, judicieusement évoquées au sein du chapitre « **difficultés rencontrées** ».

Le dossier comporte bien, comme le veut la réglementation, un **résumé non technique**, agréablement synthétique mais qui aurait gagné à contenir des illustrations permettant une lecture indépendante du reste de l'étude.

Enfin, l'Autorité environnementale a apprécié que l'étude d'impact contienne dans sa conclusion, une analyse de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions préfectorales émises en 2011.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à un aménagement foncier agricole et forestier d'ampleur importante dont les retours d'expérience montrent que le potentiel d'effets négatifs sur les milieux naturels est souvent important.

Toutefois, la variation de la surface moyenne des parcelles reste modérée (*de 0,64ha à 1,27ha*), ce qui va dans le sens d'une limitation de l'influence de l'aménagement foncier sur les pratiques agricoles et donc les effets environnementaux qui pourraient en résulter.

De leur côté, les travaux connexes (*quelques écarts de chiffres apparaissent entre les diverses pièces du dossier sans que les conclusions qui suivent soient significativement affectées*) s'avèrent plutôt équilibrés au sein du périmètre total :

- 10,8 kms de chemins créés – *linéaire fortement influencé par la création de chemins le long de la future RD1* – pour 8,9 kms de chemins supprimés ;
- 2,1 kms de haies créées pour 1,7 kms de haies supprimées.

De plus, on notera que le projet est encadré par des prescriptions de MM les préfets des départements concernés (*Drôme et Isère*) relatives à l'eau, au paysage, aux milieux naturels et au patrimoine archéologique. Ces prescriptions correspondent principalement à des mesures d'évitement qui concernent :

- les zones humides répondant à la définition donnée par l'arrêté du 01/10/2008 ;
- les ripisylves des cours d'eau et fossés, sauf « *nécessité impérieuse de la redistribution parcellaire* » ;
- les zones à risques d'inondation en vue de préserver leurs fonctionnalités vis-à-vis de l'écoulement des crues et eu égard à leur éventuel caractère de zone humide ;
-

On regrettera toutefois que les documents produits, qui identifient bien les secteurs urbanisés ou périphériques exclus du périmètre de l'aménagement foncier, ne fassent pas clairement apparaître les diverses zones exclues pour des raisons environnementales, en application notamment des prescriptions émises par MM les préfets de la Drôme et de l'Isère.

En conclusion, sur la forme, le projet est présenté de façon bien intelligible, sa logique de conception apparaissant clairement, ce qui n'est pas le cas de tous les projets de ce type. L'étude d'impact transmise, si elle est perfectible au regard des observations mentionnées ci-avant, traite l'ensemble des points visés par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, les effets environnementaux de ce type de projets sur les milieux naturels, les espèces, l'hydraulique de crue et la gestion de la ressource en eau peuvent être significatifs et nécessitent une attention soutenue. Le contenu de l'étude d'impact témoigne d'une prise de conscience de ces enjeux dont la maîtrise repose notamment sur la bonne application des prescriptions émises par MM les préfets de département. Il augure d'effets environnementaux globalement modérés et correctement compensés.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH